

CSSS/05/38

DELIBERATION N° 05/012 DU 8 MARS 2005 RELATIVE A LA CONSULTATION DE LA BANQUE DE DONNEES DMFA PAR L'OFFICE REGIONAL BRUXELLOIS DE L'EMPLOI (ORBEM)

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 23 février 2005;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. L'Office régional bruxellois de l'emploi (ORBEM) souhaite obtenir accès à la banque de données DMFA pour l'exécution de ses missions.

1.2. Le fichier des déclarations DMFA de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) contient, outre quelques données administratives, les données à caractère personnel suivantes relatives à la déclaration de l'employeur.

Des données relatives à l'employeur : l'année/le trimestre de la déclaration, le numéro d'immatriculation, l'indication de curatelle, le numéro unique d'entreprise, le montant net à payer et la date de début des vacances.

Des données relatives au travailleur : le NISS, le code de validation Oriolus, le nom, le prénom, la première lettre du second prénom, la date de naissance, le lieu de naissance, le code pays du lieu de naissance, le sexe, la rue, le numéro de la maison, la boîte postale, le code postal, la commune, le code pays, la nationalité et le numéro de la carte SIS.

Des données relatives à la ligne travailleur : le code employeur, l'indice travailleur, les dates de début et de fin du trimestre ONSS ou ONSSAPL, la notion de « travailleur frontalier », l'activité par rapport au risque et le numéro d'identification de l'unité locale.

Des données relatives aux prestations : le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol.

Des données relatives aux rémunérations : le code de rémunération, la fréquence de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération.

Des données relatives à l'occupation : le numéro d'occupation, les dates de début et de fin de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le type de contrat de travail, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la mesure concernée visant à la réorganisation du temps de travail, la mesure concernée visant à la promotion de l'emploi, le statut du travailleur, la notion de « pensionné », le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la justification des jours, la classe de « personnel volant » et le paiement en dixièmes ou douzièmes.

Des données relatives à l'indemnité pendant une incapacité de travail : la nature de l'indemnité, le taux d'incapacité et le montant de l'indemnité.

Des données relatives au travailleur statutaire licencié : le salaire brut de référence, la cotisation sur le salaire brut de référence, le nombre de jours de référence ainsi que les dates de début et de fin de la période de référence.

Des données relatives au travailleur étudiant : le salaire de l'étudiant, la cotisation pour l'étudiant et le nombre de jours d'occupation de l'étudiant.

Des données relatives au travailleur prépensionné : le code « cotisation prépension », le nombre de mois pour lesquels l'employeur est redevable de la cotisation forfaitaire ainsi que le montant de la cotisation.

Des données relatives à la cotisation due : l'indice travailleur, le type de cotisation, la base de calcul de la cotisation et le montant de la cotisation.

Des données relatives à la réduction (ligne travailleur) : le numéro de suite, le montant de la réduction demandée, le numéro d'enregistrement attribué par l'inspection des lois sociales à la dernière modification du règlement de travail ayant un impact sur la réduction, la date de prise de cours de la réduction du temps de travail qui donne droit à la réduction, la durée de travail hebdomadaire moyenne du travailleur à temps plein qui est d'application avant l'introduction du règlement de travail, la durée de travail hebdomadaire moyenne du travailleur à temps plein qui est d'application depuis l'introduction du règlement de travail, le code indiquant la réduction demandée, le montant auquel il y a lieu d'appliquer un pourcentage afin de connaître le montant de la réduction demandée, le montant de la réduction demandée, la date de prise de cours de la réduction, le nombre de mois au cours du trimestre traité pour lesquels l'ONSS prend temporairement en charge les frais administratifs de l'employeur affilié auprès d'un secrétariat social agréé, le NISS de la personne qui a ouvert le droit à la réduction, le NISS de la personne remplacée et l'origine de l'attestation nécessaire à l'octroi de la réduction.

Des données relatives à la réduction (occupation) : le numéro de suite, la date de prise de cours de la réduction du temps de travail qui donne droit à la réduction, la durée de travail hebdomadaire moyenne du travailleur à temps plein qui est d'application avant l'introduction du règlement de travail, la durée de travail hebdomadaire moyenne du travailleur à temps plein qui est d'application depuis l'introduction du règlement de travail, le code indiquant la réduction demandée, le montant auquel il y a lieu d'appliquer un pourcentage afin de connaître le montant de la réduction demandée, le montant de la réduction demandée, la date de prise de cours de la réduction, le nombre de mois au cours du trimestre traité pour lesquels l'ONSS prend temporairement en charge les frais administratifs de l'employeur affilié auprès d'un secrétariat social agréé, le NISS de la personne qui a ouvert le droit à la réduction, le NISS de la personne remplacée et l'origine de l'attestation nécessaire à l'octroi de la réduction.

B. JUSTIFICATIONS AVANCEES A L'APPUI DE LA DEMANDE

- 2.1.** La Région de Bruxelles-Capitale accorde à des organisations du secteur non marchand des emplois dans le régime des ACS (*agents contractuels subventionnés*) et le régime PTP (*programme de transition professionnelle*).

Des conditions y sont toutefois liées (maintien du fichier du personnel payé à partir des propres moyens, pas de double subvention, prime ne pouvant dépasser les coûts salariaux, ...) que l'ORBEM est tenu de contrôler. Ce contrôle était initialement effectué à partir de copies des feuilles de salaire et de la déclaration à l'organisme percepteur.

L'introduction de la déclaration électronique rendrait toutefois, selon le rapport d'auditorat, l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale indispensable.

- 2.2.** L'ORBEM doit vérifier si l'engagement des travailleurs subventionnés (ACS ou PTP) n'entraîne pas le licenciement de travailleurs réguliers et donc si l'application des mesures précitées ne donne pas lieu à la conversion d'emploi régulier en emploi subventionné. C'est pourquoi il y a lieu d'examiner si le nombre de travailleurs réguliers de l'employeur concerné reste au même niveau qu'au cours des quatre trimestres de l'année qui précède à l'engagement des travailleurs subventionnés.

En ce qui concerne les ACS, l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 *relatif au régime des contractuels subventionnés* stipule explicitement que l'engagement d'ACS ne peut donner lieu à une réduction du nombre de travailleurs, exprimé en équivalents temps plein, qui était entièrement à la charge de l'employeur, pendant l'année qui précède la demande. En ce qui concerne les PTP, l'article 3 de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions du 4 mars 1997 *relatif au programme de transition professionnelle* stipule que les emplois dans les programmes de transition professionnelle doivent également être des emplois supplémentaires par rapport au nombre de travailleurs exprimé en équivalents temps plein occupés par chacun des employeurs concernés. Il doit donc s'agir, pour l'employeur, d'emplois supplémentaires. L'article 5 ajoute à cela que

l'employeur est tenu de communiquer à l'ORBEM le nombre de travailleurs déjà occupés en dehors du projet et leur régime de travail.

L'ORBEM doit donc, selon le rapport, disposer de l'identification des employeurs et travailleurs concernés, ainsi que des dates d'entrée en service et de sortie de service. Ces données à caractère personnel seraient notamment nécessaires au suivi de l'évolution de l'emploi régulier.

3.1. La Région de Bruxelles-Capitale a créé plusieurs primes sur mesure pour les employeurs.

Certaines de ces primes sont calculées par l'ORBEM sur la base du traitement brut des travailleurs concernés.

Les articles 21, § 2, et 26 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 *relatif au régime des contractuels subventionnés* mettent à charge de l'employeur cinq pour cent de la prime concernée. Lorsque l'employeur ne dispose pas des moyens financiers pour payer ces cinq pour cent du salaire, il peut toutefois en être dispensé.

L'ORBEM évalue les moyens financiers de l'employeur concerné en combinant les informations des comptes annuels et des déclarations trimestrielles.

3.2. Le rapport relève que les primes sont, en outre, versées proportionnellement aux prestations réelles.

En ce qui concerne les ACS, l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 *relatif au régime des contractuels subventionnés* dispose que le paiement de la prime se fait, mensuellement, proportionnellement au nombre de jours de prestations effectives ou y assimilées, conformément aux dispositions des conventions collectives de travail relatives à la durée du travail.

En ce qui concerne les PTP, l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 janvier 1998 *d'exécution de l'ordonnance du 27 novembre 1997 portant approbation de l'accord de coopération du 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions concernant les programmes de transition professionnelle* dispose que le montant de la prime est fixé en rapport avec la durée du contrat de travail, le coût salarial et le régime de travail. Ce montant est calculé en fonction de l'occupation effective dans le cadre des primes accordées pour le mois concerné. Seuls les jours de travail réellement prestés ainsi que les jours qui y sont assimilés donnent droit à une prime.

3.3. Pour la plupart des primes, le calcul est effectué sur la base du traitement de référence annuel plafonné. Toutefois, pour certaines primes, le calcul est effectué sur la base des salaires applicables dans le secteur concerné sans plafond de salaire.

L'article 24 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 *relatif au régime des contractuels subventionnés* dispose en la matière que si la commission paritaire dont dépend le travailleur a fixé dans une convention collective de travail une rémunération minimale dont le montant est supérieur à celui du traitement de référence annuel, le ministre octroie une prime dont le montant correspond à la rémunération minimale du travailleur fixée par la commission paritaire, augmentée de l'allocation de foyer ou de résidence, du pécule de vacances, de l'allocation de fin d'année, des cotisations patronales de sécurité sociale et de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport.

Par conséquent, l'ORBEM devrait savoir de quelle commission paritaire relèvent les employeurs concernés afin de pouvoir appliquer les conventions collectives de travail adéquates.

- 3.4.** Le fichier des déclarations DMFA contient, par déclaration à l'ONSS / ONSSAPL, quelques données administratives (l'identification et le type de déclaration). L'ORBEM souhaite avoir recours à ces données en vue du contrôle du calcul et du paiement des primes précitées, conformément à la section 2 du chapitre IV de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 *relatif au régime des contractuels subventionnés* (ACS) et au chapitre III de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 janvier 1998 *d'exécution de l'ordonnance du 27 novembre 1997 portant approbation de l'accord de coopération du 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions concernant les programmes de transition professionnelle* (PTP).

Pour le calcul et le paiement des primes, l'ORBEM se base sur les données à caractère personnel communiquées par l'employeur. A l'aide du fichier des déclarations DMFA, l'ORBEM souhaite vérifier si les données à caractère personnel communiquées par l'employeur sont correctes. Dans le passé, ce contrôle était effectué à l'aide d'une copie de la déclaration trimestrielle de l'employeur, qui a entre-temps été remplacée par la déclaration électronique (l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté précité du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 janvier 1998 dispose que l'employeur dispose d'un délai de 3 mois suivant le trimestre pendant lequel il occupait des travailleurs dans le cadre des programmes de transition professionnelle, pour introduire auprès de l'ORBEM une copie de la déclaration ONSS trimestrielle).

Via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, l'ORBEM peut vérifier par trimestre l'exactitude des données communiquées par l'employeur.

S'il n'y a pas de concordance, l'employeur pourra être contacté à ce sujet.

- 3.5.** Pour l'exécution de ses missions, l'ORBEM doit également disposer de données à caractère personnel (NISS, nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse) relatives aux travailleurs concernés, plus particulièrement concernant les ACS et PTP, afin de pouvoir vérifier si les données à caractère personnel communiquées par l'employeur sont correctes.

Les données relatives à la ligne travailleur (notamment les dates de début et de fin du trimestre ONSS ou ONSSAPL) sont nécessaires au calcul des primes et au contrôle des données à caractère personnel communiquées.

Les données relatives à l'occupation sont également utiles.

Le numéro d'occupation est nécessaire afin d'indiquer les prestations concernées.

Les dates de début et de fin de l'occupation permettent de déterminer de façon précise le nombre de jours prestés.

Le numéro de la commission paritaire permet à l'ORBEM de déterminer les conventions collectives de travail applicables aux travailleurs concernés (chaque convention collective de travail contient des dispositions spécifiques quant aux jours susceptibles d'être assimilés à des jours prestés et quant au nombre de jours de vacances officiels et aux avantages extralégaux accordés au personnel).

Le nombre de jours par semaine du régime de travail, le type de contrat de travail et la mesure concernée de réorganisation du temps de travail sont des données nécessaires au calcul de la prime, dont le montant est étroitement lié au nombre de jours prestés.

- 3.6.** Les données relatives à l'indemnité pendant une incapacité (nature de l'indemnité, taux d'incapacité et montant de l'indemnité) permettent à l'ORBEM de vérifier si les données qui lui ont été communiquées par l'employeur concordent avec celles de la déclaration électronique.

Dans ce contexte, il convient également de renvoyer à l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 *relatif au régime des contractuels subventionnés* qui dispose que le paiement de la prime se fait proportionnellement au nombre de jours de prestations effectives ou y assimilées, conformément aux dispositions des conventions collectives de travail concernées.

- 3.7.** Etant donné que le nombre de jours prestés et de jours assimilés détermine le montant de la prime, il est primordial pour l'ORBEM de connaître le nombre de jours que le travailleur a travaillé, le nombre de jours de vacances qu'il a pris, ... Le nombre d'heures d'occupation est également nécessaire au calcul de la prime.

Par conséquent, l'ORBEM souhaite pouvoir consulter les données relatives aux prestations (notamment le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation et le nombre d'heures de la prestation).

- 3.8.** L'ORBEM calcule les primes sur la base du salaire brut que le travailleur reçoit de son employeur. Dès lors, il doit pouvoir prendre connaissance des données relatives aux rémunérations (notamment le code rémunération et le montant de la rémunération).

Etant donné que l'ORBEM paie également les cotisations patronales avec ses primes, il souhaite prendre connaissance des données relatives à la cotisation due (l'indice travailleur, le type de cotisation, la base de calcul de la cotisation et le montant de la cotisation) et des données relatives à la réduction (notamment le code de réduction, le montant de la réduction et la date d'entrée en vigueur de la réduction).

C. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. Suite à l'avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale (avis n° 04/23 du 7 septembre 2004), le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale a intégré l'ORBEM dans le réseau, conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*

Il s'agit dès lors d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau, pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise en vertu de l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*

- 5.1. La demande répond à des finalités légitimes.

Les données à caractère personnel à consulter paraissent pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

- 5.2. Le rapport relève que l'ORBEM procéderait uniquement à la consultation de données à caractère personnel dans la banque de données DMFA dans la mesure où la personne sur laquelle portent ces données a été intégrée à l'aide d'un code qualité significatif dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Ce qui précède implique que l'ORBEM indique pour chaque intéressé, préalablement, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale quel type de dossier il gère le concernant (autrement dit, quels types de services il lui fournit).

L'ORBEM utilise les codes qualité suivants : « *demandeur d'emploi* » (001), « *personne qui suit une formation* » (002), « *personne pour laquelle un chèque de formation a été demandé* » (003) et « *personne pour laquelle l'ORBEM ne fournit plus de services* » (010). La banque de données DMFA serait uniquement consultée concernant les personnes indiquées comme « *demandeur d'emploi* ».

Le rapport relève que l'introduction des codes qualité détaillés précités constitue, dans le cadre du fonctionnement du réseau, une garantie importante pour le respect des principes de finalité et de proportionnalité : en effet, des données à caractère personnel peuvent uniquement être transmises en fonction de la qualité de l'intéressé.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

1. autorise l'Office régional bruxellois de l'emploi à consulter la banque de données DMFA pour les finalités mentionnées sous 2.
2. relève que les consultations porteront uniquement sur les personnes pour lesquelles l'ORBEM a explicitement déclaré à la Banque Carrefour de la sécurité sociale - par la communication de leur NISS - qu'il gère un dossier les concernant.

Michel PARISSE
Président